

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES :

DENREES ALIMENTAIRES

PRODUITS EPICERIE

Période du au

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Chapitre 1 - Dispositions communes à tous les lots

Le présent CCTP fixe les conditions techniques pour la fourniture de produits d'épicerie au pouvoir adjudicateur :

ARTICLE 1 - Décomposition des lots

La fourniture est décomposée en lots (voir tableau récapitulatif des besoins) qui seront attribués séparément. Les candidats pourront présenter des offres pour un ou plusieurs lots.

ARTICLE 2 - Réglementation

Les titulaires seront tenus de se conformer aux prescriptions prévues par le présent CCTP ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – Quantités

Les quantités à fournir sont indiquées lot par lot sur les fiches des besoins jointes à l'acte d'engagement. Les quantités indiquées sur les tableaux récapitulatifs des besoins sont des quantités annuelles moyennes.

La durée du marché étant de deux ans, les quantités prévisionnelles annuelles pour l'année sont identiques à l'année

Elles pourront évoluer selon les besoins réels du PA dans les limites fixées en annexes.

ARTICLE 4 – Qualités

Les produits livrés devront être conformes :

- aux spécifications techniques du G.P.E.M./DA publiées dans la brochure n°5541-V
- au guide n°D-74 relatif aux caractéristiques générales des Conserves appertisées et produits assimilés

Le soumissionnaire indiquera dans son offre, l'origine et (ou) la marque du (ou des) produit(s) proposés.

Les produits livrés devront être de qualité constante pendant toute la durée du marché et conformes aux échantillons fournis.

La livraison d'un ou de plusieurs articles d'une qualité différente de celle proposée au marché, tant en variété qu'en provenance, ne pourra se faire qu'avec l'accord du bureau des approvisionnements du pouvoir adjudicateur et dans le cas où il y aurait risque de rupture de stock.

ARTICLE 5 – Prix

Les prix de règlement sont unitaires. Les prix fermes sont arrêtés pour une période de mois.

ARTICLE 6 – Transport et livraison

Les marquages et étiquetages apposés sur les produits et emballages devront être conformes à la recommandation n°D6-87 du GPEM/DA relative à l'étiquetage des produits préemballés :

Plus particulièrement, les indications suivantes devront obligatoirement figurer sur l'étiquette :

6.1 Emballages :

Quel que soit les différents conditionnements utilisés, ceux-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur concernant les matériaux au contact des denrées alimentaires.

6.2 Etiquetage :

Les emballages devront porter les mentions réglementaires en caractères indélébiles et clairement lisibles et plus particulièrement :

- la dénomination du produit

- la liste des ingrédients (y compris les additifs éventuels) par ordre décroissant d'importance
- la quantité nette (masse nette et (ou) masse nette égouttée)
- la date limite d'utilisation optimale
- les conditions particulières de conservation
- les noms ou raison sociale du fabricant, du conditionneur ou du distributeur
- le lot de fabrication
- le lieu d'origine ou de provenance en clair ou en code

6.3 Entreposage et transport :

Les conditions de transport devront satisfaire à la réglementation en vigueur au moment de la livraison. Sous réserve de modifications ultérieures, ces conditions sont prévues notamment par :

- L'arrêté du 20 juillet 1998 (JO du 06/08/98) fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.
- Le règlement sanitaire départemental.
- L'arrêté du 06/07/98 (JO du 28/07/98) relative aux règles d'hygiène applicable aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires.

6.4 Livraisons

Les livraisons auront lieu au fur et à mesure des besoins du PA, à raison d'une ou deux fois par semaine, aux dates, lieux et heures (avant 12 heures) indiqués sur les bons de commande adressés aux fournisseurs par les services, une semaine avant la date prévue pour la livraison.

Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison détaillé.

Ces conditions s'entendent pour les marchandises rendues dans les locaux du PA.